REPONSE AUX QUESTIONS N°1, 2, 3 et 5

Dans le cadre de la consultation 2026-006 – REALISATION ET IMPRESSION DU MAGAZINE COMMUNAL

1. *Nom et adresse officiels du pouvoir adjudicateur* :
   Commune de Saint-Cast-Le-Guildo
   Mairie
   1, Place de l'Hôtel de ville
   22 380 SAINT-CAST-LE-GUILDO
   Téléphone : 02 96 41 80 18
   Courriel : mairie@saintcastleguildo.fr

2. *Type de procédure :* procédure adaptée ouverte, soumise aux dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la commande publique.

3. *Objet de la consultation : «* Conception de la maquette, mise en page, montage et l'ajustage, illustration d'articles, impression, le façonnage, la livraison en mairie. »

QUESTIONS 1, 2, 3 et 5

Dans le cadre de la consultation sus-indiquée, il a été posé les questions suivantes :

1) Le CCTP impose un déplacement en mairie pour chaque BAT. Exigence disproportionnée qui contredit vos critères RSE et peut restreindre l'égalité d'accès au marché. Nous demandons sa suppression. Argumentaire détaillé en pièce jointe. Recours envisagé.

2) Bonjour, quelle est la pertinence d'un BAT apporté et signé en mairie ? Nous n'avons jamais vu ça en 20 ans de métier, ni pour des petites communes, ni pour de grosses agglos. Je vous remercie de dissiper ce flou aux forts relents de favoritisme.

3) Bonjour, avant de passer du temps à étudier et répondre au marché, pouvez-vous nous confirmer que "le BAT en mairie" est un vieux copier-coller d'une clause des années 1990 et que ce n'est bien sûr plus d'actualité aujourd'hui ? A vous lire. Cdt.

5) Bonjour, surprenant, nous attendons tjrs votre réponse circonstanciée sur l'apport du BAT en mairie et signature sur place (!), réponse à la question posée il y'a plusieurs jours. Merci de votre transparence et réactivité. Recours possible à l'étude.

La réponse est la suivante :

AU CCTP EN PAGE UNE IL EST FORMULEE LA CLAUSE SUIVANTE, CI-APRES LITTERALEMENT RAPPORTEE :

*« Lors de la présentation de la maquette, il est exigé une **participation « physique » du prestataire** retenu qui apportera une épreuve finalisée imprimée par ses soins, à la réunion de bouclage (en mairie avec le Comité éditorial) se concluant par le (Bon à tirer) BAT. »*

CETTE CLAUSE EST REFORMULEE DE LA MANIERE SUIVANTE :

*"Lors de la présentation de la maquette, il est exigé une **participation pro-active du prestataire retenu, à la réunion de bouclage avec le comité éditorial.** Cette réunion se tiendra en présentiel ou en distanciel. Le prestataire retenu transmettra une épreuve finalisée par ses soins. Cette réunion se conclura par le bon à tirer (BAT)."*

De plus, l'alerte transmise a été déposée sur le profil acheteur Megalis le jeudi 12 novembre 2026 à 19 heures 36. Du fait de la pannée mondiale MICROSOFT 365, la Commune n'a pas eu accès à cette alerte, ni aux autres questions posées, le vendredi 13 novembre 2026. Du fait d'une absence d'un jour, le service en charge des marchés a pris connaissance de cette alerte mardi 17/11/2026 a 9 heures. La réponse est apportée dans l'heure.